

## Avis juridique :

# Autorisation du recours collectif relatif aux fouilles à nu dans les pénitenciers fédéraux

**Avez-vous été détenu(e)s dans un pénitencier fédéral entre le 18 juin 1992 et le 31 décembre 2024? Une action en justice pourrait vous toucher. Veuillez lire attentivement le présent document.**

Un tribunal a autorisé un recours collectif pour les personnes incarcérées dans un pénitencier fédéral entre le 18 juin 1992 et le 31 décembre 2024. *Si vous connaissez une personne détenue actuellement ou antérieurement qui serait visée par le présent avis et ne peut pas le lire, veuillez lui communiquer l'information.*

La Cour n'a pas encore décidé si le Canada a commis une faute; il devra y avoir un procès pour qu'elle soit en mesure de trancher. Aucun montant n'est offert à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme ou des avantages sont accordés, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés. Toutefois, comme cette poursuite a une incidence sur vos droits, vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis est destiné à vous aider à faire ce choix.

## Vos options

**Rester dans le groupe** Pour rester dans le groupe, vous n'avez rien à faire. Vous serez lié(e)s par toutes les décisions et tous les jugements, qu'ils soient favorables ou non, et vous ne pourrez pas poursuivre le Canada relativement aux réclamations en lien avec ce recours.

**Vous exclure du groupe** Pour vous exclure du recours collectif, vous devez le faire au plus tard le 28 décembre 2025. Le cas échéant, vous ne recevrez aucun montant ni aucun avantage découlant de ce recours collectif, mais vous serez autorisé(e)s à intenter ou à poursuivre votre propre action en justice relativement aux réclamations en lien avec ce recours (sous réserve de tout délai de prescription applicable). Pour que votre nom soit exclu du groupe, envoyez un formulaire d'exclusion complété à l'adresse postale ou l'adresse de courriel ci-dessous au plus tard le 28 décembre 2025 (cachet de la poste ou date d'envoi du courriel). Vous pouvez obtenir un formulaire d'exclusion à [proactio.ca/fouilleanufederale](http://proactio.ca/fouilleanufederale). Les détenus peuvent obtenir un formulaire d'exclusion en demandant une copie à un employé du SCC. Une copie de ce formulaire doit être fournie dans les 48 heures suivant toute demande.

**Comment puis-je m'inscrire?** Toutes les personnes incarcérées dans un pénitencier fédéral entre le 18 juin 1992 et le 31 décembre 2024 (le « groupe ») sont incluses automatiquement, à moins qu'elles choisissent de s'exclure. **Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour participer au recours.** Aucun montant n'est offert à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements. Pour recevoir de futurs avis par courriel ou à une adresse postale à l'extérieur du pénitencier, envoyez votre nom, votre date de naissance, votre numéro SED et vos coordonnées par les moyens suivants : [proactio.ca/fouilleanufederale](http://proactio.ca/fouilleanufederale), (844) 967-3702, [federalstripsearch@proactio.ca](mailto:federalstripsearch@proactio.ca) ou à l'adresse postale suivante :

Proactio

Action collective- Fouilles à nu dans les établissements fédéraux

600 de la Gauchetière Ouest, bureau 2000

Montréal (QC) H3B 4L8

Si vous êtes incarcéré(e)s et que vous avez des coordonnées à l'extérieur, il n'est pas nécessaire de nous fournir votre nom et l'adresse de l'établissement dans lequel vous êtes détenu(e)s.

**Des questions?** Consultez la foire aux questions à la page suivante ou encore, visitez [proactio.ca/fouilleanufederale](http://proactio.ca/fouilleanufederale) composez le numéro sans frais (844) 967-3702, écrivez à l'adresse postale indiquée ci-dessus ou envoyez un courriel à : [federalstripsearch@proactio.ca](mailto:federalstripsearch@proactio.ca).

## Foire aux questions

<b>Renseignements de base .....</b>	<b>2</b>
1. Pourquoi un avis est-il émis? .....	2
2. Quel est l'objet de l'action en justice? .....	3
3. Qu'est-ce qu'un recours collectif? .....	3
4. Suis-je un membre du groupe? Comment puis-je m'inscrire?.....	3
5. Comment puis-je m'assurer de recevoir les prochains avis? .....	4
6. Que demande la partie demanderesse? .....	4
7. Y a-t-il de l'argent offert à l'heure actuelle? .....	4
8. Quel est le rôle du Fonds d'aide aux actions collectives? .....	4
<b>Vos droits et options .....</b>	<b>4</b>
9. Y a-t-il une date limite pour s'exclure du recours collectif? .....	4
10. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?.....	4
11. Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe?.....	4
12. Quelle est l'incidence de l'exclusion du groupe sur les délais de prescription?.....	5
<b>Les avocats qui vous représentent.....</b>	<b>5</b>
13. Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire? .....	5
14. Comment les avocats seront-ils rémunérés? .....	5
<b>Statuer sur l'affaire .....</b>	<b>6</b>
15. Comment la Cour décidera-t-elle? .....	6
16. Combien de temps faudra-t-il avant qu'une décision soit rendue?.....	6
17. Vais-je recevoir de l'argent si la partie demanderesse obtient gain de cause? .....	6
<b>Pour en savoir plus .....</b>	<b>6</b>

### Renseignements de base

#### **1. Pourquoi un avis est-il émis?**

L'action en justice est « autorisée » comme recours collectif. Cela signifie que l'action répond aux exigences établies pour les recours collectifs et qu'elle peut faire l'objet d'un procès. Si vous faites partie du groupe, vous pourriez avoir des droits et des options avant que le tribunal ne décide si les réclamations contre le Canada en votre nom sont fondées. Le présent avis explique tous ces éléments.

Un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario supervise actuellement ce dossier. Il s'agit de l'affaire *Farrell et al. c. Procureur général du Canada* (numéro du greffe de la Cour : CV-20-00643396-00CP). Les personnes qui ont intenté l'action en justice sont appelées la partie demanderesse. Le Procureur général du Canada est la partie défenderesse.

## 2. *Quel est l'objet de l'action en justice?*

Selon l'action en justice, les fouilles à nu effectuées en l'absence de tout soupçon par le gouvernement du Canada dans les circonstances suivantes sont illégales et contreviennent à la *Charte canadienne des droits et libertés* :

- (1) au moment de sortir d'un pénitencier;
- (2) au moment d'entrer ou de sortir d'un secteur de sécurité;
- (3) au moment d'entrer dans un secteur réservé aux visites familiales;
- (4) au moment d'un transfèrement d'un pénitencier à un autre.

Le Canada nie ces allégations. Notamment, l'action en justice demande des ordonnances pour mettre fin aux fouilles à nu prétendument illégales et inconstitutionnelles ainsi qu'une compensation pour celles qui ont été effectuées dans le passé. La Cour n'a pas décidé si le groupe ou le Canada a raison. Les avocats du groupe devront prouver les allégations devant le tribunal.

## 3. *Qu'est-ce qu'un recours collectif?*

Un « recours collectif » est une action intentée par un groupe de personnes qui ont des réclamations sur des éléments communs. Dans un recours collectif, une personne appelée « représentant de la partie demanderesse » représente les intérêts du groupe de personnes visées par l'action en justice. Dans le recours collectif en question, il y a deux représentants, Michael Farrell et Kimberly Major. Les personnes visées par un recours collectif sont appelées « membres du groupe ». Dans le cadre d'une action en justice, le tribunal résout les questions communes à tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui s'excluent du recours.

## 4. *Suis-je un membre du groupe? Comment puis-je m'inscrire?*

Toutes les personnes incarcérées dans un pénitencier fédéral entre le 18 juin 1992 et le 31 décembre 2024 sont incluses automatiquement, à moins qu'elles choisissent de s'exclure. **Vous n'avez pas besoin de vous inscrire pour participer au recours.**

Aucun montant n'est offert à l'heure actuelle et rien ne garantit qu'il y en aura. Si une somme est accordée, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements.

Pour recevoir de futurs avis par courriel ou à une adresse postale à l'extérieur du pénitencier, envoyez votre nom, votre date de naissance, votre Numéro de la Section des empreintes digitales (numéro SED) et vos coordonnées par les moyens suivants : [proactio.ca/fouilleanufederale](http://proactio.ca/fouilleanufederale), (844) 967-3702, [federalstripsearch@proactio.ca](mailto:federalstripsearch@proactio.ca) ou à l'adresse postale suivante :

Proactio  
Action collective- Fouilles à nu dans les établissements fédéraux  
600 de la Gauchetière Ouest, bureau 2000  
Montréal (QC) H3B 4L8

Si vous êtes incarcéré(e) et que vous n'avez pas de coordonnées à l'extérieur, il n'est pas nécessaire de nous fournir votre nom et l'adresse de l'établissement dans lequel vous êtes détenu(e).

Il est important de souligner que la définition du groupe peut changer, ce qui pourrait avoir une incidence sur votre appartenance au groupe proposé. Le fait d'être membre du groupe ne garantit pas que vous recevrez une indemnité, même si le recours est accueilli.

**5. *Comment puis-je m'assurer de recevoir les prochains avis?***

Voir la question 4 ci-dessus.

**6. *Que demande la partie demanderesse?***

La partie demanderesse demande des ordonnances pour mettre fin aux fouilles à nu prétendument illégales, des indemnités pécuniaires, le paiement des frais juridiques et des intérêts et d'autres formes de réparation. Pour plus de détails, consultez la demande introductive d'instance (en anglais seulement) : [Statement-of-Claim-Amended-June-27-2022.pdf](#)

**7. *Y a-t-il de l'argent offert à l'heure actuelle?***

Aucun montant d'argent ou avantage n'est offert à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore décidé si le Canada a commis une faute et que les deux parties n'ont pas réglé le dossier. Rien ne garantit que le recours permettra d'obtenir un montant d'argent ou des avantages. Si c'est le cas, des avis contenant de l'information sur la façon d'en bénéficier seront affichés dans les établissements.

**8. *Quel est le rôle du Fonds d'aide aux actions collectives?***

Les représentants de la partie demanderesse ont reçu une indemnisation en cas d'attribution défavorable des dépens ainsi que du soutien financier pour les débours de la part du Fonds d'aide aux actions collectives, qui appuie les recours collectifs concernant l'intérêt public. Le Fonds d'aide aux actions collectives recevra un prélèvement de 10 % de tout montant accordé ou faisant l'objet d'un règlement ainsi qu'un remboursement l'aide financière versée. Si le groupe n'obtient pas gain de cause, il n'aura pas d'honoraires versés aux avocats et aucun prélèvement ne sera payable au Fonds d'aide actions collectives.

## **Vos droits et options**

**9. *Y a-t-il une date limite pour s'exclure du recours collectif?***

Si vous prenez la décision de vous exclure du groupe, vous devez envoyer un avis avant le 28 décembre 2025.

**10. *Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?***

Si vous ne faites rien, vous continuerez à faire partie de l'action en justice. Vous serez lié(e)s par toutes les décisions du tribunal, qu'elles soient favorables ou non. Si des avantages sont accordés, vous devrez peut-être prendre certaines mesures pour en bénéficier.

**11. *Que faire si je ne veux pas faire partie du groupe?***

Si vous ne voulez pas faire partie du groupe, vous devez vous exclure. C'est ce qu'on appelle « l'option de retrait ». Si vous vous excluez, vous ne ferez plus partie du groupe et vous ne bénéficierez pas des avantages qui pourraient être obtenus dans le cadre de l'action en justice. Vous ne serez pas lié(e) par les décisions de la Cour

et vous conservez votre droit de poursuivre le Canada en tant que particulier relativement aux questions en litige dans ce recours (sous réserve de tout délai de prescription applicable).

Pour être exclu(e)s du groupe, envoyez un formulaire d'exclusion complété à l'adresse postale ou à l'adresse de courriel ci-dessous au plus tard le 28 décembre 2025 (cachet de la poste ou date d'envoi du courriel). Vous pouvez également obtenir un formulaire d'exclusion à l'adresse [Proactio.ca/federalstripsearch](http://Proactio.ca/federalstripsearch). Les détenus peuvent obtenir un formulaire d'exclusion en demandant une copie à un employé du SCC. Une copie de ce formulaire doit être fournie aux détenus dans les 48 heures suivant toute demande, dans la langue officielle de leur choix.

Si vous avez des questions sur la façon de procéder pour vous exclure du groupe, composez le (844) 967-3702.

## **12. *Quelle est l'incidence de l'exclusion du groupe sur les délais de prescription?***

Si vous souhaitez intenter votre propre action en justice à l'égard des demandes présentées dans le cadre du recours collectif, nous vous recommandons d'obtenir des conseils d'un avocat au sujet des délais de prescription, qui sont les délais dans lesquels vous devez intenter une action en justice. Il est important de souligner que l'article 28 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, qui était en vigueur au moment où l'action a été intentée, prévoit ce qui suit :

28 (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action invoquée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction du recours collectif et reprend au détriment du membre au moment où, selon le cas :

- a) ce membre se retire du recours collectif;
- b) est apportée une modification de l'ordonnance certifiant le recours collectif qui a pour effet d'exclure du groupe le membre;
- c) une ordonnance annulant l'ordonnance certifiant le recours collectif est rendue en vertu de l'article 10;
- d) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;
- e) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation du tribunal;
- f) le recours collectif fait l'objet d'une transaction avec l'approbation du tribunal, à moins que la transaction ne prévoie autre chose. 1992, chap. 6, paragr. 28(1).

(2) Lorsqu'il existe un droit d'appel à l'égard d'un des événements décrits aux alinéas (1) a) à f), le délai de prescription reprend dès l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été introduit, ou dès le règlement d'un appel.

## **Les avocats qui vous représentent**

### **13. *Est-ce qu'un avocat me représente dans cette affaire?***

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a nommé les cabinets Elson Advocacy, St. Lawrence Barristers PC et Trudel Johnston & Lespérance comme « avocats du groupe ». Vous n'avez pas à payer les avocats du groupe, ou qui que ce soit d'autre, pour participer. Vous pouvez retenir les services de votre propre avocat pour vous représenter, mais vous devrez peut-être payer ses honoraires.

### **14. *Comment les avocats seront-ils rémunérés?***

Les avocats du groupe ne seront payés que si la partie demanderesse a gain de cause. Le cas échéant, le montant sera approuvé par le tribunal ou établi en fonction de l'adjudication d'une requête sur les dépens. Les frais et les

dépenses pourraient être déduits de toute somme obtenue pour le groupe ou payés séparément par la partie défenderesse.

## Statuer sur l'affaire

### 15. *Comment la Cour décidera-t-elle?*

Si l'action en justice n'est pas rejetée ou en l'absence de règlement, la partie demanderesse devra prouver ses allégations lors d'un procès ou d'une audience sur requête en jugement sommaire, qui aura lieu à Toronto. Un tribunal entendra tous les témoignages, afin de pouvoir déterminer qui, de la partie demanderesse ou du Procureur général du Canada, a raison au sujet des demandes présentées dans l'action en justice. Il n'y a aucune garantie que la partie demanderesse obtiendra une somme d'argent ou des avantages pour le groupe.

### 16. *Combien de temps faudra-t-il avant qu'une décision soit rendue?*

En général, il faut plusieurs années avant qu'un jugement soit rendu dans le cadre d'un recours collectif.

### 17. *Vais-je recevoir de l'argent si la partie demanderesse obtient gain de cause?*

Si la partie demanderesse obtient de l'argent ou des avantages, il y aura des avis expliquant comment demander votre part ou quelles sont vos autres options. Ces éléments ne sont pas connus à l'heure actuelle. Vous trouverez des précisions sur ce qu'il faut faire pour recevoir ces avis à la question 4, ci-dessus. L'information importante sur l'affaire sera affichée sur le site Web [stripsearchclassaction.ca](http://stripsearchclassaction.ca), dès qu'elle sera disponible.

## Pour en savoir plus

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à l'adresse [Proactio.ca/federalstripsearch](http://Proactio.ca/federalstripsearch), en téléphonant sans frais au (844) 967-3702 ou en écrivant à :

Proactio

Action collective – Fouilles à nu dans les établissements fédéraux

600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000

Montréal (Québec) H3B 4L8

Courriel : [federalstripsearch@proactio.ca](mailto:federalstripsearch@proactio.ca)